

au traité, la forme d'un modèle de traité multilatéral qui pourrait servir également de traité bilatéral.

Au cours de la Dixième Assemblée, le délégué de la Grande-Bretagne fit revivre le projet original d'une convention générale. La Dixième Assemblée, ayant donné suite à cette proposition, pria le Comité d'arbitrage et de sécurité d'examiner s'il était possible de transformer le traité en une convention générale. Conformément au vœu de l'Assemblée, le Comité d'arbitrage et de sécurité, lors de sa quatrième session (avril-mai 1930) étudia la question, mais n'a pu tomber d'accord sur la rédaction d'un texte unique. Il décida de communiquer aux membres de la Société des Nations le projet de Convention en deux textes.

Lorsque la question est revenue devant la Troisième Commission pour étude, il semblait qu'on ne pourrait réaliser plus qu'il n'avait été accompli au sein du Comité d'arbitrage et de sécurité. Plusieurs délégations y compris les délégations française, polonaise, roumane, tchécoslovaque, yougoslave et chinoise, déclarèrent, au sein du Comité d'arbitrage et de sécurité, que leurs Gouvernements ne pouvaient s'engager à exécuter à l'aveugle les instructions et les recommandations du Conseil, à moins que la Convention ne prévoie un système complet et précis de contrôle et de sanctions qui empêcherait les autres Etats de se soustraire aux recommandations du Conseil, qu'elles soient d'ordre militaire ou civil. Ces délégations estimèrent que non seulement le contrôle et les sanctions constituaient des éléments essentiels, mais, de plus, que la Convention devait faire l'énumération des conséquences que la partie transgressive encourrait si elle violait les mesures recommandées par le Conseil et si elle se rendait coupable d'assimiler cette violation à une agression non provoquée, entraînant le recours à la guerre aux termes de l'article 16 du Pacte. D'autres délégations, notamment celles de Grande-Bretagne, d'Italie, du Japon, de l'Allemagne et des Pays-Bas s'opposèrent à l'imposition obligatoire par le Conseil du contrôle et des sanctions.

La Troisième Commission s'est trouvée dans la même impasse.

Les délégations d'Allemagne et de Grande-Bretagne qui avaient présenté le projet, étaient désireuses d'aboutir à une convention, mais les conditions générales ne s'y prêtaient pas.

Le délégué de la France redit l'attitude que le Gouvernement français avait prise depuis le commencement de la discussion sur cette question. Le Gouvernement français, dit-il, a toujours pensé qu'aucune mesure ne pouvait être obligatoire si elle n'avait comme corollaire le contrôle effectif de son exécution, et, comme sanction, la certitude que l'Etat qui manque à son obligation, devait être déclaré agresseur. Toutes les mesures prescrites seraient exécutées par l'Etat agissant de bonne foi, mais son adversaire serait à même de profiter de ces mesures mêmes et continuerait de s'armer et de manœuvrer pendant que le pays qui avait agi de bonne foi ne pourrait plus résister ni éviter la défaite certaine pour avoir suivi les recommandations du Conseil.

Le délégué canadien (Sir Robert Borden) ne sait trop si son pays réservera à la Convention un appui cordial. Le Canada serait prêt à s'engager à ne prendre aucune mesure susceptible de compromettre la situation pendant que le Conseil exerce son action médiatrice, et il serait heureux de voir d'autres membres de la Société des Nations prendre des engagements semblables. Il croit que la valeur de la Société des Nations dans le monde repose sur quelque chose de supérieur à tout effort en vue d'assurer des sanctions. Il ne serait pas disposé à donner son approbation à la proposition comportant un contrôle et des sanctions rigoureux. D'autre part, il ne voit aucune raison pour que l'on puisse s'opposer à l'autre proposition bien qu'il croit qu'il soit nécessaire de réserver au Gouvernement nouveau qui vient de prendre le pouvoir au Canada, le droit d'examiner avec soin les conséquences d'une telle proposition. En somme, il ne croit pas que le Canada soit désireux, pour assurer l'application des sanctions, d'assumer des obligations contractuelles ou morales qui ne seraient pas déjà formulées dans le Pacte.